

Comment sont traités les prisonniers de guerre dans nos camps d'internement

D'après la convention de Genève — Juridiction internationale — La crainte de représailles devient une garantie — Nos prisonniers sont bien traités en Allemagne — La peine de réclusion pour évasion ne doit pas dépasser trente jours — Si l'on rasait le crâne des prisonniers allemands

Le grand nombre de prisonniers de guerre britanniques en Allemagne et dans les territoires occupés

Ottawa, 6 (Communication du Service de l'Information). — Il semble exister dans le public, même dans les milieux ordinairement bien informés, certain malentendu sur la façon dont les prisonniers de guerre ennemis devraient être traités dans les camps d'internement du Canada. Le colonel H. Stethem, assistant-directeur de l'internement, nous prie de communiquer aux journaux les précisions suivantes.

Des particuliers et aussi certaines publications prétendent que les prisonniers ennemis sont traités "aux petits oignons" dans les camps d'internement canadiens, qu'ils sont même l'objet de meilleurs égards que nos propres soldats. Ils jugent qu'il y aurait lieu d'exercer plus de sévérité à l'endroit de ces ennemis, et ils supposent que les prisonniers militaires britanniques sont moins bien traités en Allemagne que ne le sont les prisonniers allemands au Canada. Il y a là une fausseté qu'il convient de dissiper au plus tôt, car la laisser se diffuser nuirait aux intérêts du pays et, surtout, provoquerait contre les Britanniques détenus en Allemagne des sévices qu'il faut éviter.

Tout d'abord, il faut rappeler que les règlements relatifs aux camps de détention militaire sont consignés dans une convention internationale adoptée à Genève en 1929, le 27 juillet, et signée par près d'une cinquantaine de pays, dont le Canada. Disons ensuite que l'organisation et l'administration des camps de concentration, au Canada, s'inspire strictement des règlements stipulés dans cette convention internationale. Si l'on juge que les prisonniers ennemis sont trop bien traités, il faut s'en prendre à cette convention internationale et non pas à nos autorités fédérales. Celles-ci observent tout simplement la lettre et l'esprit de la convention de Genève.

Mais, il y a plus. Les camps de détention militaire relèvent d'une juridiction internationale, d'une sorte de commission d'arbitrage qui envoie des inspecteurs et des observateurs dans tous les pays belligérants afin de se renseigner sur la façon dont la convention relative aux prisonniers de guerre est observée. Justement, l'un de ces observateurs fait actuellement la visite des camps canadiens afin d'entendre les griefs des prisonniers allemands et italiens. Les pays britanniques ont aussi leurs observateurs en Allemagne et dans les territoires occupés par l'ennemi. Ils entendent les griefs des prisonniers britanniques et font rapport à la commission internationale. Un point qu'il y a lieu de souligner, c'est que le grief formulé par le prisonnier de guerre est pris encore plus au sérieux que les explications ou les excuses que pourrait faire le pays qui a interné le prisonnier. Ceux qui dirigent l'internement peuvent évidemment tenter de se justifier, mais l'organisation internationale est naturellement portée à se fier au rapport de ses

observateurs plutôt qu'aux explications des directeurs de l'internement de chaque pays.

Qu'est-ce que cela veut dire, sinon qu'une infraction à la convention internationale en provoquerait une autre chez nos ennemis? Et ceux-ci en profiteraient pour renchérir, pour ignorer la convention du tout au tout et pour user de véritable cruauté envers les nôtres qu'ils ont faits prisonniers. L'intérêt primordial du Canada et de tous les autres pays belligérants, c'est donc d'observer rigoureusement la convention internationale.

La crainte de représailles devient une garantie que la convention sera observée de part et d'autre. Le même aspect se présente quand il s'agit des soins qui sont dispensés aux blessés de guerre.

D'aucuns prétendent, il est vrai, que l'Allemagne n'a jamais respecté ses engagements, qu'elle ne doit pas respecter cette convention plus que les autres. Cependant, elle est en quelque sorte contrainte de ne pas transgresser l'entente convenue au sujet des prisonniers de guerre, étant donné que ses sujets sont, dans nos camps de détention, de véritables otages. De plus, les rapports qui parviennent des observateurs britanniques laissent croire que l'Allemagne n'enfreint pas la convention et que, conséquemment, nos soldats sont entourés des soins auxquels ils ont droit dans les camps de concentration ennemis. Dans certains cas, la nourriture a paru insuffisante, mais des enquêtes répétées ont démontré qu'elle avait été insuffisante même pour les troupes nazies.

Il a été question des prisonniers de guerre un peu plus souvent depuis quelque temps, à la suite de quelques évasions survenues dans des camps de détention du Canada. Des journaux ont sursauté quand ils ont appris que la seule peine disciplinaire qui eût été infligée à ces évadés, une fois qu'ils eurent été rattrapés, a été une réclusion de 28 jours. "Ce devrait être une peine d'au moins cinq ans", selon plusieurs. Or, la convention stipule que la réclusion imposée pour évasion ne doit pas excéder trente jours. D'autres suggèrent que l'on rase le crâne des prisonniers de guerre afin qu'ils soient plus facilement identifiés par le public lorsqu'ils parviennent à s'évader. Encore là, il faut consulter la convention, qui interdit tout "stigmate" chez les prisonniers. Si nous rasions le crâne des prisonniers allemands, les Nazis se trouveraient peut-être justifiés de marquer au front, d'un er rouge, les prisonniers britanniques qu'ils rattraperaient après une évasion.

Enfin, un point important dont il faut absolument se pénétrer: pour chaque prisonnier allemand qui est détenu au Canada, il s'en trouve une certaine des pays britanniques en Allemagne et dans les territoires occupés par l'ennemi. L'infraction que nous commettrions ici serait donc centuplée en Allemagne contre nos propres soldats.